



5. Cécile Ryngaert (éd.), The Effectiveness of International Criminal Justice , International Law, volume 3, Intersentia, 2009, 280 pages

Christine Lazerges

DANS **REVUE DE SCIENCE CRIMINELLE ET DE DROIT PÉNAL COMPARÉ** 2010/2 N° 2 , PAGES 503E À 513E
ÉDITIONS **DALLOZ**

ISSN 0035-1733

DOI 10.3917/rsc.1002.0503e

Date de mise en ligne : 01/04/2019

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://droit.cairn.info/revue-de-science-criminelle-et-de-droit-penal-compare-2010-2-page-503e?lang=fr>



Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...
Scannez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



Distribution électronique Cairn.info pour Dalloz.

Vous avez l'autorisation de reproduire cet article dans les limites des conditions d'utilisation de Cairn.info ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Détails et conditions sur cairn.info/copyright.

Sauf dispositions légales contraires, les usages numériques à des fins pédagogiques des présentes ressources sont soumises à l'autorisation de l'Éditeur ou, le cas échéant, de l'organisme de gestion collective habilité à cet effet. Il en est ainsi notamment en France avec le CFC qui est l'organisme agréé en la matière.

Notes bibliographiques

◆ THÉORIE GÉNÉRALE DU DROIT ET POLITIQUE CRIMINELLE

□1. Mireille DELMAS-MARTY, *Libertés et sûreté dans un monde dangereux*, Le Seuil, La couleur des idées, 2010, 274 pages

En 1983, dans *Modèles et mouvements de politique criminelle* (Economica), Mireille Delmas-Marty s'interrogeant sur l'État autoritaire, écrivait : « L'État autoritaire n'est pas nouveau, ce qui est nouveau, peut-être, c'est sa façon d'être autoritaire, d'une autorité grise et pénétrante qui envahit chaque repli de la vie, autorité indolore et invisible et pourtant confusément acceptée. Nouvelle, aussi est la légitimation de l'État autoritaire, née au confluent imprévu du courant libéral et de la branche autoritaire du courant socialiste. Comme si, dans une vie plus douce de confort et d'abondance s'enlissait la volonté d'être et de devenir ; si à la pointe du désir d'avoir et de conserver toujours davantage, l'exigence de sécurité finissait par briser le rêve de liberté ».

Cette intuition, il y a près de trente ans, déjà confortée en France par la loi « Sécurité et liberté » du 2 février 1981, devient démonstration magistrale dans ce très beau livre, d'une brûlante actualité, « Libertés et sûreté dans un monde dangereux », réécriture du cours de l'auteur au Collège de France en 2009.

Dès l'avant-propos, Mireille Delmas-Marty précise à son lecteur que le point de départ de son ouvrage est la loi française relative à la rétention de sûreté, adoptée le 25 février 2008 instaurant, selon les mots de Robert Badinter « la peine après la peine » sur le seul critère de la dangerosité. « La rupture est ainsi consacrée dans la relation entre culpabilité, responsabilité et sanction, au risque d'une déshumanisation du droit pénal et, plus largement, d'une radicalisation du contrôle social ». L'approche comparatiste prouve que cette rupture constatée en France s'inscrit dans un sentiment largement partagé de peur et de refus du risque s'analysant, peut-être, en une perversion du principe de précaution. Mireille Delmas-Marty pose l'hypothèse que les attentats du 11 septembre 2001 ont induit une accélération généralisée d'un mouvement déjà décelable dans les politiques criminelles des États autoritaires avant la Seconde Guerre mondiale. Il n'est pas anodin d'observer que la loi de 1933 en Allemagne, qui introduit l'interne de sûreté, est l'une des rares lois de la période hitlérienne qui subsiste encore. À ce propos la lecture ou la relecture simultanée de *La politique criminelle des États autoritaires* d'Henri Donnedieu de Vabres (réédition Dalloz 2010) et de *Libertés et sûreté dans un monde dangereux* est passionnante.

La pensée de Mireille Delmas-Marty s'organise en trois temps après le constat fait de la réalité des dangers propres à ce début de XXI^e siècle et de l'aspiration folle à gommer le risque, les risques, tous les risques de notre fragile existence. Or, « le risque zéro » n'est-il pas incompatible avec l'État de droit, compris comme un État soumis aux limites du droit ? Le danger n'est-il pas de perdre la démocratie au motif de la défendre ? La plus grande victoire de l'hyper terrorisme ne serait-elle pas de tuer l'État de droit ?

L'auteur nous invite à l'accompagner dans trois balades, accessibles aux étudiants comme à leurs maîtres, qui s'entrecroisent pour s'enrichir l'un par l'autre et offrir une espérance que martèle Mireille Delmas-Marty : Apprendre à « raisonner la raison d'État » en contrôlant les limitations aux droits de l'homme. Autant d'efforts pour fortifier la justice, en utilisant non pas les forces de police ou les forces armées mais les « forces imaginantes du droit ».

Le premier temps de la réflexion de l'auteur est consacré à l'exploration des transformations du contrôle social que signent la déshumanisation du droit pénal, la radicalisation des procédures de contrôle par la multiplication des fichiers par exemple, et l'émergence d'une anthropologie guerrière prenant le pas sur l'anthropologie humaniste. « Comment ne pas craindre, nous dit l'auteur, que ce glissement — du criminel au criminel potentiel, puis de celui-ci aux populations à risque — n'ouvre la voie d'une déshumanisation que révèle déjà le vocabulaire emprunté aux dispositifs sur la dangerosité des choses. Des termes comme le principe de précaution invoqué face au risque de récidive, ou la "traçabilité" pour justifier la surveillance électronique, suggèrent la métamorphose de l'être humain en objet dangereux, objectivation au sens littéral, qui déshumanise au lieu de responsabiliser ».

Le deuxième mouvement de l'ouvrage analyse les mutations de l'État de droit dans une société de peur, peur de l'autre et peur des risques. Mireille Delmas-Marty fait l'hypothèse que si la peur n'est pas fondée sur la haine de l'autre et son exclusion, mais sur les risques encourus par tous, elle peut contribuer à la prise de conscience d'un destin commun, elle peut mobiliser les énergies pour commencer à mettre en œuvre une solidarité.

Des dangers pour les États, Mireille Delmas-Marty nous conduit dans la troisième étape de son cheminement aux dangers pour la planète des mutations précédemment analysées.

Un espace sans frontières, une sécurité déterritorialisée, un principe de précaution exalté et l'illusion du risque zéro induisent « plutôt le grand désordre juridique mondial que l'idée d'un ordre juridique mondial, même en formation ». Et pourtant des signes sont là, ils sont fragiles mais permettent une mise en œuvre timide de la solidarité. « Pour mettre en œuvre la solidarité, mieux vaut sans doute revenir, au cœur de la communauté, à la notion de bien commun », tel est le message d'un ouvrage lucide qui refuse les renoncements.

Ce livre, comme bien d'autres livres, de Mireille Delmas-Marty n'abandonne pas son lecteur à la désespérance mais au contraire est porteur d'une espérance que nous partageons.

Libertés... dans un monde dangereux, l'ouvrage de Mireille Delmas est un combat pour les libertés.

Sûreté... dans un monde dangereux, l'ouvrage de Mireille Delmas-Marty refuse l'angélisme, il ouvre des voies pour sortir de l'impasse.

Avec ce livre Mireille Delmas-Marty nous offre une très belle fresque aboutie de ses propres réflexions. Grâce à une formidable documentation cette fresque inspirée d'un « pluralisme ordonné », cher à l'auteur, est nourrie des réflexions souvent parcellaires de ceux, nombreux, qui sont avec elle en quête d'un équilibre entre libertés et sûreté.

Christine LAZERGES

□2. Michel MASSÉ, Jean-Paul JEAN et André GIUDICELLI (dir.), *Un droit pénal postmoderne ?*, PUF, Coll. « Droit et justice », 2009, 400 pages

Dirigé par les professeurs Michel Massé et André Giudicelli et Jean-Paul Jean magistrat et professeur associé, cet ouvrage a pour sous-titre « Mise en perspective des évolutions et ruptures contemporaines ». Issu d'une recherche de l'Équipe poitevine de recherche et d'encadrement doctoral en sciences criminelles (EPRED-EA 1228), il réunit autour de quinze chapitres, un prologue et un épilogue près d'une vingtaine de contributeurs français et étrangers.

Ce livre se propose d'abord de mettre à l'épreuve de la notion de postmodernité les évolutions du droit pénal contemporain avec le projet de pouvoir ainsi les mettre en perspective mais il aboutit aussi à mesurer l'intérêt de la dite notion pour les saisir. Double enjeu pour une recherche ambitieuse mais aussi courageuse. En effet, la grille d'analyse de la postmodernité a d'emblée un avantage et un inconvénient et c'est le même : elle est ouverte et cela tient à la définition difficile de la postmodernité en droit (chapitre 1).

Deux approches de la postmodernité sont possibles en termes de périodisation s'agissant du droit pénal (chapitres 2, 3, et 4). Celle qui s'appuyant sur l'histoire des idées conçoit la postmodernité comme faisant suite à l'époque moderne, née avec les Lumières, et celle qui s'inscrirait plus strictement dans l'histoire du droit pénal pour prendre la suite de deux précédentes périodisations: le droit pénal classique et le droit pénal moderne. Selon qu'on met l'accent sur l'une ou l'autre approche, les termes chronologiques de l'analyse et de la comparaison avec ce qui nous précède ne sont pas les mêmes et l'éclairage sur notre présent varie assez sensiblement. Ces deux approches sont présentes dans l'ouvrage et il n'était peut-être pas souhaitable de trancher. Les auteurs ont préféré laisser ouverte la réflexion.

Car en tout état de cause la difficulté principale réside ailleurs. « L'hypothèse de postmodernité appliquée au droit pénal » à laquelle la première partie du livre est consacrée n'est pas rattachable à une doctrine d'ensemble en droit pénal; en tout cas elle n'a pas été énoncée. Le nouveau droit qui en serait issu ne peut être présenté comme tel. Nous sommes à cet égard dans la situation exactement inverse de celles des Lumières. Le droit pénal postmoderne (chapitre 5), s'il existe, compte des analystes, des observateurs voire des détracteurs mais pas de promoteurs qui en revendiqueraient la logique et les principes.

L'enquête sur les manifestations d'un droit pénal postmoderne peut alors commencer et elle a été menée ici sur certains segments seulement de ce droit. Elle a permis de relever des « décrochages » partiels des principes du droit pénal moderne et c'est à ce « décrochage des principes fondateurs du droit pénal » que la seconde partie du livre est consacrée. Une certaine « idéologie du pragmatisme » qui fait l'objet de la troisième partie pourrait achever de donner à l'hypothèse d'un droit pénal postmoderne sa cohérence.

Mais doit-on se contenter de ce constat? Et dans l'affirmative, est-ce parce qu'il est trop tôt? Et est-ce alors d'un droit pénal postmoderne qu'on peut et qu'il faut parler ou bien de convulsions du droit pénal dans une société postmoderne? Est-il encore, ce droit, en recherche de ses fondements, de la formulation de ses principes, avançant d'ici là « par le bas » pour reprendre une expression de M. Foucault? Le droit est-il d'ailleurs le vecteur — le seul, le principal ou le premier? — des mutations de la pénalité vers la postmodernité ou est-ce lorsque les pratiques de la justice pénale lieront les éléments d'un droit pénal postmoderne aux caractéristiques de la société éponyme qu'émergeront les principes de ce droit? C'est le mérite de ce livre d'amener son lecteur à ces débats très riches sans jamais les fermer.

L'ouvrage travaille sur plusieurs niveaux d'analyse du droit pénal: son rapport à l'État (et c'est la question de ses frontières), ses évolutions épistémologiques, et enfin au niveau de son application, de son effectivité, de l'évaluation de la justice pénale (chapitres 12, 13 et 14). Bien entendu les trois niveaux sont liés mais il n'est pas sûr, à la lecture de l'ensemble, qu'ils relèvent des mêmes moteurs d'évolution, des mêmes facteurs de rupture.

Ces évolutions et les ruptures analysées avec beaucoup de perspicacité dans les diverses contributions ne sont, quant à elles, guère discutables par les spécialistes de la matière tandis qu'elles seront précieuses pour ceux qui ne les maîtrisent pas. Prises une à une, elles permettent de repérer des phénomènes assez nets, mais variés, nouveaux pour certains et reprenant pour d'autres, mais après actualisation, des voies explorées déjà par le droit pénal classique ou par l'école positiviste (chapitres 8 et 9).

Elles peuvent soulever en revanche, et par la comparaison implicite sur laquelle elles reposent, des interrogations sur ce que fut vraiment le droit qui l'a précédé, le droit pénal moderne et donc sur les termes de la comparaison à laquelle nous nous livrons. L'hypothèse du droit pénal postmoderne pourrait nous amener à réfléchir davantage sur la séquence qui l'a précédé.

Car, sur certains points précis, l'image que nous nous faisons tous du droit pénal moderne ne fait-elle pas la part un peu trop belle à un idéal? Celui de ses promoteurs justement. À une unité aussi qui n'aura jamais été aussi nette qu'avec le recul du temps, du fait de notre myopie et de nos oublis? Ainsi nos auteurs repèrent-ils et analysent-ils avec talent le développement d'un droit pénal d'exception qui tranche avec le mouvement de garantisme processuel du droit pénal moderne mais ce dernier s'est-il vraiment jamais totalement imposé quand la garde à vue jusqu'en 1958 n'était pas encadrée par le droit et quand déjà de très nombreuses affaires échappaient à l'instruction? Certes nous assistons aujourd'hui à la montée en puissance d'un droit pénal d'exception mais n'oublie-t-on pas le droit d'except-

tion que la France imposa à ses colonies jusqu'au début des années soixante? Autrement dit le XIX^e et le XX^e siècle en France comme ailleurs ont aussi connu leurs « décrochages » des principes du droit pénal moderne au moins au plan des exceptions et des pratiques, décrochages du droit pénal hérité des Lumières. La séquence de la seconde moitié du XX^e durant laquelle le garantisme processuel atteint son apogée paraît alors somme toute bien courte d'autant qu'il est déjà travaillé par de nouvelles exceptions et ruptures.

La pénalisation du politique (chapitre 11) repérée à la fin du XX^e siècle appartient-elle à un mouvement à venir, celui d'une éthique de la mondialisation, d'une expansion du champ pénal à l'univers politique sur fond d'égalité devant la loi pénale ou ne fait-elle que révéler la perte de poids du pouvoir politique et de son personnel tandis que d'autres pouvoirs économiques et financiers demeurent définitivement hors de portée des juridictions nationales et internationales? Le droit pénal atteint-il l'homme politique et à travers lui la fonction en raison d'une expansion de son champ ou parce que cette fonction s'est dévaluée en termes de pouvoir?

Certaines des études de l'ouvrage soulignent d'ailleurs la montée en puissance d'un droit d'exception, qui par divers moyens, hybridation des notions, procédures d'exception, durcissement des peines, ferait plutôt songer à l'avènement discret en France de ce « droit pénal de l'ennemi » assumé ailleurs par la doctrine. Mais en même temps, il est clair qu'une lecture seulement sécuritaire manquerait une partie des phénomènes en cause (chapitres 6, 7, et 10).

Chacun des chapitres de ce livre peut ainsi susciter le débat sur l'interprétation à donner aux évolutions et aux ruptures qui y sont repérées, sur la mise en perspective qui nous en est proposée tandis que le point d'interrogation du titre tient sa promesse et que la mise en perspective de l'ensemble demeure plus ouverte encore.

Différents auteurs de ce volume tantôt explicitement, tantôt de manière moins nette évoquent en même temps qu'ils repèrent les évolutions et les ruptures du droit pénal une autre grille d'interprétation qui permet de les penser, celle d'une société néolibérale (chapitre 6) et cet autre régime de pouvoir, la gouvernementalité, explorée par Foucault. Le droit pénal postmoderne serait-il en réalité le droit pénal d'un État libéral-autoritaire? C'est tout à la fois l'honnêteté de ce projet et son élégance que d'accepter et laisser ceux qui s'y sont associés, évoquer, au-delà du point d'interrogation sur l'existence d'un droit pénal postmoderne, cette autre hypothèse, cette autre manière de penser notre présent.

Le lecteur peut d'ailleurs à partir de divers constats qui sont faits dans l'ouvrage, à partir de la lutte qu'ils évoquent, des résistances et des atteintes partielles au droit moderne songer à une autre grille de lecture encore, celle qui oppose la pensée des Lumières et celles des anti-lumières ce qui expliquerait que certains des contributeurs puissent parler de retour partiel à un droit ante-moderne mais dans un contexte bien différent, celui de la mondialisation. Est-ce donc de décrochages d'avec le droit pénal moderne qu'il s'agit ou de contradictions, de tensions avec la modernité des Lumières, d'une reconquête du terrain par cette tradition des anti-lumières, présente depuis le XVIII^e siècle selon Z. Sternhell et qui ne serait jamais réductible à une simple contre-réforme parce qu'elle est un mouvement politique en même temps qu'une tradition?

Ce serait alors une autre explication au constat d'un droit pénal constitué de plusieurs strates et traversé par diverses influences que le professeur J. Chevallier dans l'épilogue décrit comme un *alliage complexe, une configuration pénale nouvelle*, distincte des équilibres précédents conçus à l'âge de la modernité.

On l'aura compris voici un ouvrage dont la lecture stimulante peut susciter de nombreux débats, débats de politique criminelle mais débats aussi autour des mutations du droit pénal général et spécial comme de la procédure. Chacun praticien ou universitaire, jeune étudiant ou doctorant peut y trouver de quoi nourrir sa réflexion sur notre présent sans que l'opinion des auteurs ne soit jamais posée comme un horizon indépassable.

Jean DANET

□3. **Frédéric DIAZ, *Gérer la sécurité des événements. Des fêtes de quartier aux grands rassemblements*, Montréal, Les Éditions Québecor, 2009, 296 pages**

Année après année, des événements festifs d'envergure ont lieu dans plusieurs villes à travers le monde. À caractère sportif ou culturel, ces événements entraînent régulièrement la convergence de plusieurs milliers de personnes vers un même lieu circonscrit. Régulièrement pris pour acquis sinon passé sous silence, les dispositifs de sécurité mis en place pour encadrer le bon déroulement de ces événements et assurer leur succès sont loin d'être négligeables. Frédéric Diaz qui s'y attarde de manière exhaustive nous en fait prendre conscience avec beaucoup de doigté. À partir d'une connaissance approfondie de la gestion de la sécurité de nombreux événements européens et nord-américains, l'ampleur de la tâche ainsi que sa complexité sont bien exposées.

Pas à pas, l'auteur nous guide à travers les étapes de la mise en place d'un tel projet où le hasard n'a pas sa place. En effet, des interventions tant de prévention, de surveillance, de contrôle des déplacements que de réponse à déployer appropriées et adaptées aux particularités de chacun des événements festifs doivent avoir été réfléchies. La première étape nécessite donc de bien documenter le contexte spécifique encadrant les différents événements dont il faut tenir compte. C'est ce que nous offre le premier chapitre en présentant l'importance de prendre en compte des éléments du contexte comme le budget disponible, les spécificités des lieux à sécuriser, de l'espace-temps de l'événement, des spectateurs attendus et des diverses menaces ou vulnérabilités à considérer.

Le deuxième chapitre, pour sa part, s'attarde aux diverses responsabilités qui incombent aux nombreux partenaires tant privés que publics impliqués dans l'organisation de la sécurité de ces événements. Il faut voir que l'arrimage entre tous est indispensable compte tenu de la diversité des tâches à accomplir ainsi que des rôles, des obligations et des moyens propres à chacun. Ce chapitre discute également des modes de coordination à prévoir et illustre très justement l'attention à accorder au développement des procédures à suivre pour la gestion d'incidents et de situation de crises.

Dans le cadre du troisième chapitre, ce sont les composantes des interventions mises en œuvre lors du dénouement de ces événements d'envergure qui sont longuement présentés. Les considérations à prendre en compte dans la gestion courante sont nombreuses. Enfin, le livre se termine par un chapitre qui souligne l'importance de revenir sur ce qui s'est fait que ce soit dans le cadre d'évaluations des dispositifs mis en œuvre ou de rétroactions opérationnelles. L'importance de bien documenter les expériences est également signalée. Cela permet notamment d'assurer un suivi sur ce qui s'est fait, d'apporter des ajustements lors d'éventuels événements et d'accroître les connaissances disponibles sur le sujet.

Ce livre est pertinent pour tous ceux qui veulent se familiariser avec la gestion de la sécurité lors d'événements festifs et tout particulièrement pour les organisateurs d'événements eux-mêmes. Il met en lumière de nombreux enjeux essentiels à considérer lors de la préparation de ces événements, dont ceux reliés au partage des responsabilités entre les différents partenaires impliqués. Si l'on peut questionner la perception de l'auteur à l'égard du manque de mémoire collective entourant l'organisation de la sécurité de ces événements, l'évolution des façons de faire décrit dans son livre démontrant plutôt le contraire, on lui accorde par ailleurs facilement que son livre est une importante contribution à la transmission d'un savoir à préserver et à améliorer. Les événements festifs sont des atouts considérables de plusieurs grandes villes. Pouvoir en profiter en toute sécurité demeurera toujours un élément clé pour les favoriser.

Isabelle BILLETTE

◆ DROIT PÉNAL INTERNATIONAL ET EUROPÉEN

□4. Fabienne JAULT-SESEKE, Juliette LELIEUR et Christian PIGACHE (dir.), *L'espace judiciaire européen civil et pénal — Regards croisés*, Dalloz, Coll. « Thèmes & commentaires — Actes », 2009, 188 pages

Cet ouvrage rassemble les actes du 25^e colloque des Instituts d'Études Judiciaires conjointement organisé les 20 et 21 mars 2009 à l'Université de Rouen par l'IEJ, le Centre de recherche et d'études sur les droits de l'homme et le droit international (CREDHO-DI) et le Centre de recherche individus justice entreprises (CRIJE) de la faculté de droit, sciences économiques et gestion.

Le thème choisi, que reprend le titre, peut *a priori* dérouter mais l'avant-propos de C. Pigache le justifie en rappelant que l'usage de ces colloques est de rassembler des praticiens et des universitaires pour qu'ils se livrent à une étude « transdisciplinaire » d'un sujet procédural. De surcroît, si les contributions sont nombreuses, l'homogénéité de leur qualité et la didactique à laquelle s'astreignent la plupart des auteurs permettent au lecteur, nécessairement peu spécialiste d'au moins l'un des deux domaines, d'en appréhender les enjeux. Partant, tandis qu'était à l'époque attendue l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne, l'étude coordonnée des deux facettes du judiciaire européen présentait un intérêt — accru depuis décembre dernier — qui ne pouvait être formulé qu'en Normandie : dualiste, l'espace judiciaire européen est-il convergent, divergent « ou peut-être les deux » ?

Trois domaines sont abordés, respectivement la compétence juridictionnelle, la reconnaissance des décisions et la recherche des preuves, chacun successivement dans ses aspects civils et pénaux. Il faut savoir gré aux organisateurs d'avoir fait précéder ces études techniques de « prolégomènes méthodologiques » qui constituent pour le lecteur d'opportuns secours pour en appréhender les arcanes puisque, comme le rappelle P. Lagache dans sa présentation, « ces deux familles (celle du droit international privé et celle du droit pénal international) se connaissent mal et vivent leur vie chacune de leur côté », d'autant que les architectes de la construction européenne se sont ingénies à bâtir les coopérations judiciaires en matières civile et pénale selon des régimes différents, avant de les rapprocher d'autorité dans le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Ainsi, se consacrant aux « différences d'approche de l'espace judiciaire européen sur les plans civil et pénal », F. Jault-Seseke et J. Lelieur rappellent à propos que, si les coopérations judiciaires civile et pénale reposent sur une volonté et certains mécanismes communs pour en faire « un rempart contre (le) détournement » de « la quadruple liberté de circulation » qui fonde l'Union européenne, des différences structurelles et institutionnelles continuent d'entraver le rapprochement des deux branches de l'espace judiciaire européen, tandis que si de maigres « avancées communes » sont relevées (progrès de la coopération et « force exécutoire européenne »), c'est d'abord par les difficultés communes auxquelles elles sont confrontées (absence d'harmonisation des règles de fond et préservation des droits de la défense) que justices européennes civile et pénale se rejoignent. N. Cochet traite ensuite de « la négociation à la majorité qualifiée dans l'espace judiciaire européen civil », l'auteur proposant, au prétexte de critiquer les carences du triangle institutionnel européen, une édifiante mise en cause de l'attitude française à l'égard de la construction européenne, le Conseil étant affecté par « un repli sur soi » des États membres et « un déficit de confiance mutuelle », le Parlement souffrant de l'inégal « investissement de nos parlementaires », tandis que la Commission « exigerait une présence française plus forte ». E. Ruelle, enfin, met en évidence, dans l'étude qu'il consacre aux « conflits de compétences entre le premier et le troisième pilier en matière pénale », l'inachèvement de l'œuvre accomplie depuis 2005 par la CJCE qui expose la construction de l'espace judiciaire européen à un triple risque (éclatement de la matière pénale au sein des formations du Conseil, développement de « politiques sectorielles » au sein de la Commission et affaiblissement de la norme pénale) dont la « communautarisation » des coopérations en matière pénale par le traité de Lisbonne ne semble pas absolument en mesure de prévenir la réalisation.

La première partie s'intitule « la compétence juridictionnelle », sous-titrée « l'expérience civiliste : une inspiration pour les pénalistes ? ». À la lecture, le point d'interrogation apparaît une précaution utile

tant se révèle rapidement la juxtaposition de mécanismes qui ne sont guère voués à s'influencer ¹. L'intérêt pour le pénaliste des deux contributions de droit international privé ² consiste principalement dans les conclusions négatives auxquelles parviennent les auteurs. Ainsi, S. Clavel montre qu'outre les limites qui, du fait des divergences de préoccupations principales des matières, affectent la transposition potentielle au pénal des solutions retenues par le « système Bruxelles », le fondement de ce dernier — la confiance mutuelle, comme alternative à l'harmonisation des normes — s'avère fragile, voire artificiel tant il « laisse un sentiment amer de défaillance », d'ailleurs implicitement admis par le Conseil, qui conduit à « légitimement douter » qu'il « puisse se trouver raffermi en matière pénale ». K. Vandekerckhove confirme, avec la pudeur du fonctionnaire européen, cette impression. E. Barbe ³, pour sa part, éclaire d'un jour inattendu la contribution d'Eurojust, institution souvent négligée, à la solution des conflits de compétence en matière pénale, la qualifiant de « moyen le plus abouti à ce jour à la fois pour détecter et prévenir les conflits positifs de compétence dès le stade de la poursuite » et la considérant comme « la voie la plus prometteuse » pour pallier telles difficultés sous l'empire du traité de Lisbonne.

La deuxième partie est consacrée à « La reconnaissance des décisions — L'éveil du pénal, les incertitudes du civil ». Elle contient trois exposés consacrés respectivement au mandat d'arrêt européen et à la force exécutoire en l'absence et dans les procédures harmonisées ⁴. Plus encore que dans la première partie, il apparaît que, même lorsque les auteurs traitent d'un sujet commun, les préoccupations en droit pénal international et en droit international privé se rejoignent rarement. Au reste, il est légitime de s'interroger sur l'intérêt, pour la justice civile, d'une procédure de remise d'individus qu'elle ne réclame généralement pas et, pour son pendant pénal, des avantages et inconvénients de l'existence d'une procédure d'exequatur des titres dont elle ne connaît pas. Les débats reproduits ensuite confirment l'impression.

Elle ne se dément pas dans la troisième partie. À une contribution de V. Chauveau sur l'application du règlement communautaire n° 1206/2001 ⁵ répondent celles de S. Gless sur la circulation des preuves en matière pénale au sein de l'Union européenne — l'auteur soulignant que « sans l'harmonisation préalable des modalités de recherche des preuves, une application plus compréhensive de la reconnaissance mutuelle pourrait avoir pour effet l'affaiblissement de la fiabilité des preuves et du respect des exigences du procès équitable » pour conclure à propos du mandat européen d'obtention de preuves qu'« une "preuve circulant librement dans toute l'Europe" ne fait toujours pas partie des "perspectives de l'espace judiciaire européen" » — et de V. Blériot sur les équipes communes d'enquête ⁶ qui met en évidence les difficultés pratiques afférentes à la mise en œuvre de ces dernières mais aussi leur utilité pour la coopération policière entre États membres de l'Union européenne. Les travaux sont, particulièrement s'agissant de ceux consacrés aux aspects pénaux, d'une qualité indéniable, mais, malgré le souhait formé dans sa présentation par M. Massé que les travaux ne soient disciplinés qu'en « droit international tout court », il doit, lors de la discussion, « clore ce débat entre pénalistes ».

Certes, dans ses « propos conclusifs », M.-L. Niboyet, plus Zadig que Des Esseintes, retient que les coopérations civiles et pénales poursuivent « les mêmes objectifs : la liberté, la justice et la solidarité » et que « ces objectifs communs sont atteints ou approchés au moyen de techniques similaires » : le « principe de reconnaissance mutuelle » qui « oblige les États membres à se prêter assistance et à reconnaître les mesures et décisions adoptées dans les autres États de l'Union européenne » s'agissant de « l'objectif de liberté » ; « le souci du respect des droits de la défense » qui, pourtant, est affecté « dans les deux matières

(1) Ainsi de ceux qui ont trait à la litispendance en droit international privé

(2) S. Clavel, L'harmonisation des règles de compétence et des procédures de règlement des conflits (exception de litispendance) et K. Vandekerckhove, Les règles dérogatoires (*forum more conveniens* et coopération judiciaire).

(3) E. Barbe, Comment pallier l'absence de règles harmonisées de conflit de compétences en matière pénale ?

(4) S. Petit-Leclair, La mise en œuvre du mandat d'arrêt européen ; N. Cochet, La force exécutoire en l'absence de procédure harmonisée ; A. David, La force exécutoire dans les procédures harmonisées (procédures européennes d'injonction de payer et de règlement des petits litiges).

(5) V. Chauveau, Le règlement communautaire n° 1206/2001 du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les États membres pour l'obtention des preuves en matière civile et commerciale : à la recherche de son efficacité.

(6) S. Gless, Les perspectives de l'espace judiciaire européen en matière de recherche et d'utilisation des preuves situées à l'étranger ; V. Blériot, Les équipes communes d'enquête à l'épreuve de la pratique.

(de) la même ambiguïté » entre son affirmation et sa mise en œuvre, que « la pratique et le contentieux » devront résoudre s'agissant de « l'objectif de justice » ; et, s'agissant de « l'objectif de solidarité », « la coopération judiciaire » dès lors que « les deux matières, civile et pénale, sont nouvellement équipées » de textes qui « devraient permettre une vraie transmission transfrontalière des preuves et une bonne exploitation de preuves transmises devant le juge requérant ». Elle termine en suggérant que, plutôt que de céder aux « sirènes de l'harmonisation tous azimuts », les progrès à venir de la « construction de l'espace judiciaire européen » devraient plutôt être laissés aux soins des États membres ; ainsi, « les deux faces de l'espace judiciaire européen pourraient dans un avenir assez proche se rejoindre sur des formes souples de communautarisation indirecte ». Qu'il nous soit permis de ne pas totalement partager cette assertion et de rappeler que laisser faire les États membres reviendrait à restaurer l'intergouvernemental dans sa majesté. Les lacunes des coopérations judiciaires civile et pénale recensées dans l'ouvrage autorisent à penser que plutôt que sur son ralentissement, il faudrait peut-être parier plutôt sur l'accélération de la communautarisation pour réaliser l'espace de liberté, de justice et de sécurité.

Se déduisent alors les ultimes apports de ces travaux.

Les contributions des internationalistes privatistes devraient doucher l'enthousiasme de ceux qui ont cru que l'abolition des piliers et l'extension du champ de la législation à la majorité qualifiée réduiraient significativement les incidences, souvent fâcheuses en matière de justice pénale, de l'attachement des États membres à leur souveraineté et de leur conviction d'avoir su construire le moins mauvais système judiciaire.

Surtout, ils permettent de constater que, si elles croisent leurs regards, les justices civile et pénale ne se rencontrent que sous la contrainte intellectuelle de plus petits dénominateurs communs. Mais est-ce si important pour d'autres que le juriste français ? La construction européenne nous offre peut-être l'occasion de débarrasser notre conception des catégories juridiques du vice qui l'affecte depuis 1790...

Olivier CAHN

□5. Cédric RYNGAERT (éd.), *The Effectiveness of International Criminal Justice*¹, International Law, volume 3, Intersentia, 2009, 280 pages

L'ouvrage collectif faisant l'objet de la présente recension est susceptible d'intéresser tous les amis de la justice pénale internationale — des amis d'enfance comme de nouveaux amis —, dans la mesure où il fait le tour de certaines questions épineuses en la matière, sans les traiter exhaustivement.

Au cœur de l'ouvrage, comme l'indique son intitulé, se situe le souci de l'efficacité de la justice pénale internationale. Cette efficacité est une sorte de Graal que la justice pénale internationale doit chercher en permanence ; peut-être osera-t-on dire que c'est la raison même de son existence.

Dès lors, la tentative d'analyse, proposée par le présent ouvrage, sous cet angle de l'efficacité et de l'effectivité, paraît loisible et réjouissante.

Dans l'introduction, Cedric Ryngaert fait part de la conscience que le projet de l'étude envisagée est prétentieux. En effet, à ce jour il n'existe aucune recherche empirique sur le lien de causalité entre la justice pénale internationale et le rétablissement de la paix, de la réconciliation ou l'instauration de l'État de droit dans les sociétés post-confliktuelles. Ce phénomène est lié à la jeunesse de la justice pénale internationale ainsi qu'à la difficulté même de fixer les paramètres pour mesurer son efficacité.

M. Ryngaert met, toutefois, en garde : « If those [*international criminal*] tribunals and [*transitional justice*] mechanisms do not adequately work, [...] they should be reformed, or they should be abolished all together »². Le souci d'efficacité de la justice pénale internationale ne doit donc, en aucun cas, être perdu de vue.

(1) « Efficacité de la justice pénale internationale ».

(2) « Si ces juridictions [*pénales internationales*] et mécanismes [*de la justice transitionnelle*] ne fonctionnent pas de manière adéquate, [...] ils devraient être reformés ou tous abolis ensemble » (p. XVII).

Le travail se divise en deux axes. Le premier est relatif à la « mise en route » des juridictions pénales internationales³; et le second — aux mécanismes judiciaires et politiques complémentaires⁴. Ce plan reflète bien le « dilemme » actuel: les crimes internationaux et leurs conséquences doivent-ils relever uniquement du domaine des juridictions pénales internationales *stricto sensu* ou bien aussi des structures nationales, non juridictionnelles, non pénales ou autres procédés sociétaux?

Comme tout ouvrage en droit pénal international⁵, le travail commenté retrace le chemin de la justice pénale internationale dès sa conception⁶. Les tribunaux militaires de Nuremberg et de Tokyo ont été d'une importance cruciale, car ils ont marqué le début d'une époque pour la justice pénale internationale où les standards qui sont les siens ont été esquissés. De ce point de vue, on peut conclure à une certaine efficacité.

Dans le second chapitre intitulé « Tableau de bord prospectif⁷ » des juridictions pénales internationales⁸, Mkaella Heikkilä tente de démontrer que les conclusions sur l'efficacité dépendront inévitablement de la façon dont on l'évalue. Si l'on opte pour l'analyse unidimensionnelle — le droit produit par les juridictions pénales internationales, par exemple — celle-ci ne sera que partielle. Pour avoir une vision plus fidèle à la réalité, l'auteur de l'article propose de recourir à la théorie économique dite du tableau de bord prospectif, dans la mesure où elle préconise une évaluation multidimensionnelle de l'efficacité. Cette théorie, chère à Kaplan et Norton, suggère une focalisation sur la vision et la stratégie de l'entreprise. Par analogie, le chapitre examine ainsi quatre points: les missions et la stratégie des juridictions pénales internationales, la perspective pour les parties prenantes, les indicateurs numériques de la performance de ces juridictions et la perspective d'accroissement et d'apprentissage. Sur chaque point, l'auteur fait un bref aperçu problématisé des résultats actuellement atteints par les juridictions pénales internationales (satisfaction des attentes des parties, émergence d'une nouvelle catégorie de praticiens pénalistes-internationalistes, etc.).

Quant au troisième chapitre⁹, il traite la question du respect des droits fondamentaux des suspectés et des accusés. Pour les auteurs de ce chapitre, on ne peut guère parler de justice pénale internationale efficace, sans se pencher sur la sauvegarde effective des droits fondamentaux du suspecté/accusé. Or, bien que les tribunaux pénaux internationaux *ad hoc* comme la Cour pénale internationale, se proclament attachés au respect des garanties du procès équitable, la pratique montre les tensions entre la situation *de jure* et celle *de facto*. Les exemples les plus éloquentes sont le droit de l'accusé d'obtenir des éléments de preuve à décharge et le droit à la réparation d'un vice de procédure. En ce qui concerne le premier, la qualification même de ce qui est disculpatoire peut poser problème; les incertitudes quant aux sanctions en cas de non-respect de ce droit persistent. S'agissant du deuxième exemple, en cas de violations procédurales, en obtenir une sanction quelconque (suspension de procédure, exclusion de la preuve, compensation) est tout un *challenge* (V. aff. *Lubanga*).

S'agissant du chapitre suivant, « Apples and Oranges? Victim Participation Approaches at the ICC and ECCC »¹⁰, Brianne McGonigle procède à une étude de la question de la participation des victimes. Seule la Cour pénale internationale et les Chambres extraordinaires cambodgiennes y sont traitées. Pourquoi ces deux juridictions? L'auteur a conscience qu'analyser ces deux juridictions équivaut à comparer des pommes et des poires. En effet, leurs définitions, statuts et droits divergent profondément.

(3) Part I: Making International Criminal Tribunals Work.

(4) Part II. Fostering Peace, Human Rights and Security Through Complementary Judicial or Political Mechanisms.

(5) L'expression est employée dans sa vision de Claude Lombois et couvre donc le droit international pénal substantiel, le droit international pénal procédural et droit pénal international.

(6) E. A. Andersen, *The International Military Tribunals in Nuremberg and Tokyo. Epoch-making and standards-setting, yet with different effectiveness*, p. 3-26 (« Les Tribunaux militaires de Nuremberg et de Tokyo. La construction d'une époque et des standards, toutefois avec efficacité différente »).

(7) Nous employons l'expression « tableau de bord prospectif », bien que pour certains économistes anglo-saxons, il ne s'agit pas de la traduction exacte, mais d'une variante (française) d'une théorie voisine.

(8) *The Balanced Scorecard of International Criminal Tribunals*, p. 27-54.

(9) M. Fedorova, S. Verhoeven et J. Wouters, *Safeguarding the Rights of Suspects and Accused Persons in International Criminal Proceedings*, p. 55-91 (Sauvegarde des droits des personnes suspectées et des accusées dans le procès pénal international).

(10) *Pommes et poires? Les approches de la participation des victimes devant la CPI et les CEC*, p. 91-115.

Toutefois, un certain parallèle peut être fait entre ces deux entités, car leur rôle tend à inclure la recherche de réconciliation et de restauration ainsi que la capacitation de la victime ¹¹. Selon M^{me} McGonigle, l'hétérogénéité des approches des droits de la victime s'explique par la conscience du système pénal international qu'il n'existe pas de « one-size-fits-all answer » ¹². En revanche, l'auteur rappelle que quelle que soit la réponse choisie, elle doit être équitable et efficiente. Les juridictions ne devraient pas oublier l'effet substantiel mais aussi symbolique de la participation des victimes.

Enfin, le dernier chapitre ¹³ qui clôture cette première partie est consacré à l'examen de relations entre l'Union européenne et la Cour pénale internationale. Les efforts d'une coopération productive de l'Union européenne peuvent être constatés. Les auteurs encouragent l'Union européenne à poursuivre ces efforts, dans la mesure où elle la compétence, les instruments et la capacité nécessaires pour renforcer l'efficacité de la Cour pénale internationale.

Dans la seconde partie ¹⁴, comme nous l'avons déjà précisé, sont étudiés les procédés complémentaires à la justice pénale internationale *stricto sensu*.

Le premier chapitre ¹⁵ de cette deuxième partie est dédié à la passionnante question du principe de complémentarité consacré par le Statut de la Cour pénale internationale. Pour Cedric Ryngaert, ce principe encourage les autorités nationales à assumer leurs responsabilités. Cette responsabilisation des États tend à accroître l'efficacité de la justice pénale internationale. De même, l'éventuelle possibilité d'application du principe de complémentarité lorsqu'un mécanisme de justice transitionnelle a été créé par le droit national (par le biais de la notion des « intérêts de la justice ») pourrait aboutir à un renforcement de l'efficacité du droit pénal international. Toutefois, l'application pratique du principe de complémentarité pointe des carences. Dans l'affaire *Lubanga*, par exemple, la RDC a choisi de poursuivre l'intéressé pour crimes contre l'humanité et génocide. La Cour pénale internationale, quant à elle, a été saisie sur la question des enfants-soldats. Dès lors, on constate que la juridiction internationale connaît l'infraction moins grave que celles qui sont reprochées à M. Lubanga par la juridiction congolaise. Or, une situation inverse serait plus appropriée et logique. De même, le cas de la saisine de la Cour pénale internationale par l'Ouganda illustre comment le principe de complémentarité peut être instrumentalisé par un État pour étouffer la rébellion.

Enfin, l'auteur conclut que pour que le droit pénal international soit efficace, il faut que la Cour pénale internationale traite les solutions proposées par le droit interne avec respect. Et c'est seulement si celles-ci ne conviennent pas à la recherche de la vérité, à la détermination de la responsabilité ou aux garanties du procès, que la Cour pénale internationale devrait exercer sa compétence.

Le chapitre « L'héritage du TPIR au Rwanda dans le contexte de la stratégie d'achèvement des travaux : l'impact de la règle 11 *bis* » ¹⁶ démontre comment la réponse internationale aux crimes internationaux commis au Rwanda a été remplacée par celle de la justice nationale. La règle 11 *bis* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal est devenue le seul moyen d'achever le mandat de ce dernier. Toutefois, ce phénomène de délocalisation a servi les intérêts de l'efficacité de la justice pénale internationale. Plus précisément, le TPIR a servi d'exemple en ce qui concerne le respect du socle minimum des droits de l'homme, et a promu le respect de l'État de droit. Ces points sont vitaux, comme le souligne l'auteur pour établir la stabilité à long terme et en finir avec la culture de l'impunité.

(11) Nous proposons de traduire *victim empowerment* par « la capacitation », car la traduction littérale communément admise (« autonomisation, habilitation ») nous semble inappropriée.

(12) Réponse unique convenable à toutes les situations.

(13) J. Wouters et S. Basu, *The Creation of a Global Criminal Justice System: The European Union and the International Criminal Court*, p. 117-142 (« La création d'un système global de la justice pénale: L'Union européenne et la Cour pénale internationale »).

(14) Part II. *Fostering Peace, Human Rights and Security Through Complementary Judicial or Political Mechanisms* (Promouvoir la paix, les droits de l'homme et la sécurité par le biais de mécanismes judiciaires ou politiques complémentaires).

(15) C. Ryngaert, *The Principle of Complementarity: a Means of Ensuring Effective International Criminal Justice*, p. 145-172, « Principe de complémentarité: le moyen de garantir une justice pénale internationale efficace ».

(16) I. Onsea, *The Legacy of the ICTR in Rwanda in the Context of the Completion strategy: the Impact of Rule 11 bis*, p. 173-194.

Louise Mallinder¹⁷ procède ensuite à une étude de la question des amnisties. Le postulat du chapitre est le suivant: dans certaines conditions et dans un contexte plus global de réformes démocratiques, les lois amnistiantes peuvent permettre à la société en transition de se remettre d'un passé violent. Les procès pénaux, les commissions de vérité et les autres programmes de justice traditionnelle peuvent s'avérer efficaces s'ils incluent la consultation des victimes et s'opèrent à l'occasion de profondes réformes économiques, politiques, législatives et culturelles. Toutefois, cette efficacité dépendra étroitement de particularités de chaque État.

L'avant dernier chapitre¹⁸ propose un point de vue sur la question des compensations financières des victimes. Bien que la punition des auteurs de crimes internationaux ne doit pas être exclue, l'importance de compensations comme outil de la justice restaurative est manifeste. Mais la question est de savoir comment ledit outil restauratif doit être mis en place pour devenir efficace. Un constat critique des controverses autour de la question (exemple de la CPI à l'appui) est dressé par l'auteur du chapitre. Il conclut, que la compensation financière doit être perçue comme un processus politique. Ainsi, on évitera les réparations judiciaires qui s'effectuent en fonction des ressources du condamné. Néanmoins, doit-on se rappeler qu'une compensation seule, sans regret sincère, est difficile à digérer pour les victimes.

Dans la même ligne de pensée quelque peu restaurative, le chapitre¹⁹ achevant l'ouvrage propose un plaidoyer en faveur de restitutions. Le déroulement du raisonnement de l'auteur aboutit à cette démonstration: la restitution est un « aspect-clé de la reconstruction post-confliktuelle ».

Comme nous avons modestement essayé de le démontrer, le choix des questions abordées par l'ouvrage et son angle d'attaque sont très intéressants. On se réjouit donc de cette contribution en droit pénal international à l'heure où la justice pénale internationale est en quête de son identité.

Iryna GREBENYUK

-
- (17) L. Mallinder, *The Role of Amnesties in Conflict Transformation*, p. 195-235 (« Le rôle des amnisties dans la transformation du conflit »).
- (18) P. Malcontent, *Financial Compensation for Victims of International Crimes as a Political Process*, p. 237-256 (« La compensation financière des victimes des crimes internationaux comme processus politique »).
- (19) A. Buyse, *The Other Path to Peace: Restitution as a Method to undo Past Justice*, p. 257-278 (« Un autre moyen de passage à la paix: restitution comme méthode de mettre fin à l'injustice passée »).